CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.632 du 18 septembre 2012

A. 197.716/VIII-7460
A. 199.040/VIII-7572

En cause : **WUIDAR** Francis,
ayant élu domicile chez
M^e^ Gérald HORNE, avocat,
rue J. Wettinck 6/21
4101 Jemeppe,

contre :

la commune de Chaudfontaine, représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean-François JEUNEHOMME, avocat,
rue Fusch 8
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2010 par Francis WUIDAR qui demande l'annulation de "la délibération du Conseil Communal du 19 juillet 2010 le concernant puisque le rétrogradant au grade de manœuvre pour travaux lourds au 1^er^ avril 2004";

Vu la requête introduite le 1^er^ février 2011 par le même Francis WUIDAR qui demande l'annulation de "la délibération du Conseil Communal du 19 juillet 2010 le concernant puisque le rétrogradant au grade de manœuvre pour travaux lourds au 1^er^ avril 2004";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. CUVELIER, premier auditeur, du 27 juillet 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure dans l'affaire portant le n° de rôle A. 197.716/VIII-7460;

Vu la lettre du 30 juillet 2012 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la note de M. CUVELIER, premier auditeur, du même jour, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure dans l'affaire portant le n° de rôle A. 199.040/VIII-7572;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires ont le même objet et présentent, par conséquent, un lien de connexité étroit; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que, dans l'affaire portant le n° de rôle A. 197.716/VIII-7460, la partie adverse a reçu, le 15 juin 2012, le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué;

Considérant qu'en raison de l'annulation de l'acte attaqué, le recours portant le numéro de rôle A. 197.716/VIII-7460 n'a plus d'objet; qu'eu égard aux circonstances des causes, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les nos de rôle A. 197.716/VIII-7460 et A. 199.040/VIII-7572 sont jointes.

Article 2.

Est annulée la délibération du conseil communal du 19 juillet 2010 rétrogradant Francis WUIDAR au grade de manœuvre pour travaux lourds au 1er avril 2001.

Article 3.

Il n'y a plus lieu à statuer dans l'affaire portant le n° de rôle A. 199.040/VIII-7572.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le dix-huit septembre deux mille douze par :

Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.